

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2402

DATE DE LA DÉCISION : 20140929

DATE DE L'AUDIENCE : 20140813, à Québec et à Montréal
en visioconférence

NUMÉRO DES DEMANDES : 117546 / 117550

OBJET DES DEMANDES : Révision de la décision 2014 QCCTQ 1478,
portant sur une vérification de comportement
d'un propriétaire et exploitant de véhicules
lourds
- et -
Révision de la décision 2014 QCCTQ 1478
portant sur l'évaluation du comportement
d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Virginie Massé
Christian Jobin
André J. Chrétien

Patrick Pelland

- et -

Patrick Pelland (conducteur)
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) siège en révision de la décision 2014 QCCTQ 1478 (décision contestée), rendue le 9 juin 2014 qui a accueilli la demande de vérification de comportement et l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, introduite par la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) à l'encontre de Patrick Pelland.

MISE EN CONTEXTE

[2] La décision contestée modifie d'une part, la cote de sécurité de niveau « *satisfaisant* » de Patrick Pelland par une cote de sécurité portant la mention

« *insatisfaisant* », l'interdisant ainsi de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd et d'autre part ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de retirer le privilège de Patrick Pelland, à titre de conducteur, de conduire un véhicule lourd.

[3] La décision contestée a été rendue à la suite de la tenue d'une audience le 23 septembre 2013, lors de laquelle M. Pelland était absent, bien que dûment convoqué selon l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) transmis le 7 mai 2014.

[4] Dans sa décision 2014 QCCTQ 1540 du 17 juin 2014, la Commission permettait la révision de la décision contestée, aux motifs que le demandeur a démontré, de prime abord, n'avoir pu, pour des motifs raisonnables, présenter ses observations puisqu'il était absent.

[5] Suite à la décision permettant la révision et, afin de disposer de la demande de révision sur le fond, Patrick Pelland a été convoqué en audience publique, laquelle s'est tenue le 13 août 2014, à Montréal et à Québec, en visioconférence.

[6] À l'audience, M. Pelland est présent et par choix, non représenté par avocat. La DSJS est présente et représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier.

[7] Lors de l'audience publique, une demande d'autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds introduite par Patrick Pelland¹ est également jointe.

[8] Les dossiers procèdent sous une preuve commune, toutefois une décision² distincte a été rendue dans la demande d'autorisation de céder un véhicule lourd.

[9] Dans le cadre de la révision de la décision 2014 QCCTQ 1478, la Commission examine le comportement de Patrick Pelland afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds ainsi que son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*).

[10] D'entrée de jeu, Patrick Pelland déclare qu'il consent à ce que la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » soit maintenue tant à titre d'exploitant, sa demande

¹ Demande 237013.

² Décision 2014 QCCTQ 2367 rendue le 23 septembre 2014.

³ L.R.Q. c. P-30.3.

de révision visant uniquement la demande 117550, relative à l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds.

[11] La Commission autorise donc la DSJS à procéder uniquement dans le dossier 117550, portant sur l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds.

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[12] Les déficiences reprochées à Patrick Pelland sont énoncées dans l'Avis amendé que la DSJS lui a transmis le 7 mai 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) du Service de l'inspection de la Commission (SI) sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[13] Le dossier Suivi de comportement d'un conducteur de véhicules lourds (CVL) de Patrick Pelland constitué par la SAAQ révèle les infractions suivantes :

- une infraction pour avoir suivi un véhicule de trop près ;
- une infraction relative à une fiche journalière ;
- une infraction pour avoir dépassé le maximum d'heures ;
- une infraction relative au non-respect des heures de conduite et de repos ;
- une infraction concernant un refus de déplacement.

[14] Dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » 14 points sont inscrits sur un nombre de 12 points à ne pas atteindre et dans la zone de comportement « *Comportement global du conducteur* », 14 points sont inscrits sur un seuil de 14 points à ne pas atteindre.

[15] Le 31 janvier 2013, Guillaume Énard, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur) a rédigé un « *Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – traitement administratif* » qui a également été déposé au dossier.

[16] La mise à jour du dossier CVL pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2014⁴ fait état de deux ajouts, de telle sorte que 10 points sont inscrits dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » sur un seuil fixé à 12. Dans la zone de comportement « *Comportement global du conducteur* », 10 points sont également inscrits sur un seuil de 14 points à ne pas atteindre. La diminution du nombre de points inscrits au dossier s'explique par le déplacement de la fenêtre mobile de deux ans.

Preuve de la personne visée

[17] Patrick Pelland conduit des véhicules lourds depuis l'âge de 18 ans. Il explique que depuis sa faillite, il travaille à titre de conducteur de véhicules lourds pour une entreprise appartenant à ses deux enfants. Il transporte des billettes d'acier entre Sorel, Hawkesbury et Marieville.

[18] Ces mouvements de transport s'effectuent à l'intérieur d'une même journée. Il ne fait plus de mouvements de transport de longue distance depuis deux ans.

[19] Il a suivi une formation portant sur le transport de matières dangereuses de même qu'une formation portant sur les heures de conduite et de repos, il y a plusieurs années.

[20] Patrick Pelland explique les différentes infractions inscrites à son dossier de CVL de même qu'à la mise à jour.

[21] Concernant l'infraction survenue en Ontario le 31 mars 2011, il déclare avoir suivi de trop près quelqu'un qui roulait 20 km/h pour aller prendre un café. Cette infraction a un statut « *coupable* ».

[22] Relativement à l'infraction pour la fiche journalière survenue le 5 novembre 2011, il n'a aucun souvenir des circonstances entourant cet événement, mais a plaidé coupable à cette infraction.

[23] Quant à l'infraction pour dépassement des heures de conduite permise par la réglementation survenue en Ontario le 27 juillet 2012, il déclare avoir de la difficulté à arriver et admet dépasser ses heures. Il a plaidé coupable à cette infraction.

[24] L'infraction pour le non-respect des heures de conduite et de repos du 12 septembre 2012 est survenue alors qu'il se rendait dans l'Ouest canadien. Constatant

⁴ Pièce CTQ-2.

un bris mécanique sur son tracteur, il décide de vider sa remorque en Ontario et de retourner chez lui au Québec plutôt que de continuer son voyage vers l'Ouest canadien. Sur la route du retour, il y a un important bouchon de circulation qui le retarde de trois heures et il se trouve en dépassement de ses heures de conduite permises.

[25] L'infraction pour le refus de déplacement du 14 septembre 2012 est survenue à un endroit où il passe régulièrement. Il indique qu'il y a une seule pancarte à cet endroit pour indiquer que les véhicules lourds doivent se diriger vers la balance et que celle-ci était difficile à voir. Il indique également ne pas avoir vu la balance, car il regardait son tableau de bord en raison d'un problème mécanique. Il déclare qu'il n'avait pas intérêt à ne pas s'immobiliser à la balance, car il ne tirait pas de remorque.

[26] Quant à l'excès de vitesse de vitesse survenu le 24 septembre 2013, il explique avoir été intercepté sur la voie de service de l'autoroute Métropolitaine à une vitesse de 68km/h dans une zone de 50km/h. Il déclare qu'il venait de sortir de l'autoroute et ne pouvait décélérer assez rapidement avec son véhicule lourd pour respecter la limite de vitesse permise.

[27] En ce qui concerne l'infraction pour le non-respect des heures survenue le 7 juin 2014, il déclare qu'il lui manquait une heure de sommeil.

LE DROIT

[28] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[29] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[30] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[31] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[32] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de Patrick Pelland dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[33] La preuve établit que Patrick Pelland a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 14 points sur un seuil de 12 à ne pas atteindre.

[34] La mise à jour de l'état de dossier démontre par ailleurs l'ajout de nouveaux événements.

[35] La Commission constate que Patrick Pelland a transgressé de façon répétée ses heures de conduite et de repos. De son aveu même, il a de la difficulté à arriver et dépasse régulièrement le nombre d'heures de conduite et de repos permis.

[36] Les explications fournies par Patrick Pelland pour chacune des infractions liées aux heures de conduite et de repos démontrent une méconnaissance des règles applicables.

[37] La Commission considère qu'il existe certaines déficiences dans le comportement de Patrick Pelland qui doivent faire l'objet d'une intervention de la Commission. Ces déficiences peuvent, de l'avis de la Commission, être corrigées par le suivi d'une formation portant sur les heures de conduite et de repos.

[38] Cette formation permettra à Patrick Pelland d'être outillé et de parfaire ses connaissances afin que le nombre de points accumulés à son dossier CVL demeure en dessous du seuil acceptable.

LA CONCLUSION

[39] La Commission est d'avis qu'il y a lieu de réviser la décision 2014 QCCTQ 2014 et d'imposer à Patrick Pelland de conditions afin de maintenir son privilège de conduire un véhicule lourd.

[40] Quant au dossier 117546, la Commission a pris acte du consentement de Patrick Pelland au maintien de la cote de sécurité « *insatisfaisant* » à titre d'exploitant.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	en partie la demande de révision de la décision 2014 QCCTQ 1478 rendue le 9 juin 2014;
RÉVISE	la décision 2014 QCCTQ 1478;
MAINTIENT	la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> » attribuée à Patrick Pelland à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds;
INTERDIT	à Patrick Pelland de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
ORDONNE	à la Société d'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds faite à Patrick Pelland le 9 juin 2014;
ORDONNE	à Patrick Pelland de suivre, auprès d'un formateur reconnu, une formation portant sur les heures de conduite et de repos, d'une durée minimale de quatre (4) heures, au plus tard le 15 janvier 2015;
ORDONNE	à Patrick Pelland de transmettre la preuve écrite du contenu de cette formation ainsi que de son inscription et de sa participation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des

transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée et
ce, **au plus tard le 15 janvier 2015.**

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

Christian Jobin
Membre de la Commission

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

Coordonnées de la Commission

Direction des services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont
soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁵.

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Direction des services
juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

⁵La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278